

Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce au virt-x sur une deuxième ligne

Programme de rachat du 8 mars 2004 au 7 mars 2005

Sur la base de la décision du Conseil d'administration du 11 février 2003 39'935'094 d'actions nominatives d'une valeur totale de CHF 3,5 milliards ont été achetées du 8 mars 2004 au 7 mars 2005 par l'UBS SA. Ce nombre correspond à 3,5% du capital-actions total de l'UBS SA. Après la décision concernant la réduction du capital de l'Assemblée générale du 21 avril 2005, les actions nominatives rachetées sous ce programme de rachat seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital.

Nouveau programme de rachat

Le Conseil d'administration de l'UBS SA, Zurich et Bâle, a décidé le 3 février 2005 de lancer un nouveau programme de rachat et d'en fixer la valeur totale à un maximum de CHF 5 milliards. Au cours de clôture du 1^{er} mars 2005 au virt-x ce montant correspond à environ 50 mio d'actions nominatives respectivement à 4,4% du capital-actions total de l'UBS SA.

Par ce programme de rachat d'actions le Conseil d'administration tient compte de la haute capitalisation de l'UBS SA et entend réduire les fonds propres et restituer des liquidités aux actionnaires. Sous l'effet conjugué du niveau toujours soutenu du cash-flow, de la légère réduction des besoins en fonds propres des opérations courantes et de la gestion stricte du capital, le BRI de catégorie 1 d'UBS SA atteint 11,8% au 31 décembre 2004. La diminution du nombre de titres en circulation vise à augmenter le bénéfice par action. Les actions nominatives rachetées seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital qui sera demandée à l'Assemblée générale 2006.

Négoce au virt-x sur une deuxième ligne

Une deuxième ligne d'actions nominatives UBS SA sera créée au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 8 février 2004. UBS SA pourra seule y acheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Les transactions boursières ordinaires en actions nominatives UBS SA effectuées sous le numéro de valeur 1.203.203 ne seront pas affectées par cette mesure et se poursuivront normalement. Un actionnaire d'UBS SA désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la première ligne, soit offrir ses titres, sur la deuxième ligne, dans le cadre de l'opération destinée à réduire ultérieurement le capital.

UBS SA n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la deuxième ligne; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 1^{er} septembre 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.

UBS SA informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet:
www.ubs.com/investors

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la deuxième ligne, le 35% d'impôt fédéral anticipé sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et la valeur nominale de celle-ci («prix net»), à charge de l'actionnaire vendeur.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la deuxième ligne sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.

Banque chargée du rachat

UBS SA charge son business group UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur la deuxième ligne.

Ouverture de la deuxième ligne de négoce

L'ouverture de la deuxième ligne de négoce a lieu le 8 mars 2004 au virt-x sous le numéro de valeur 2.065.462 et le Ticker UBSNE; elle sera maintenue jusqu'au 7 mars 2006 au plus tard.

Obligation de passer par le marché

Selon décision du SWX Swiss Exchange, l'obligation de passer par le marché est absolue pour toutes les transactions sur la deuxième ligne. Les transactions hors bourse sont interdites.

Participation de l'UBS SA dans son propre capital

A la date du 1^{er} mars 2005, UBS SA détenait 8,4% des actions en circulation en position propre ainsi que 0,5% indirectement par le biais de dérivés. Dans la position propre se trouvent 39'935'094 d'actions (3,5% du capital-actions) en titres à détruire lesquels ont été achetés dans le cadre des programmes de rachat anciens. Le reste de la position propre comprend les titres détenus par UBS Group Treasury à titre de couverture de participation et de plans d'options en faveur des collaborateurs ainsi que les positions d'UBS Investment Bank détenues à des fins de négoce.

Principaux actionnaires de l'UBS SA

A la connaissance d'UBS SA, aucun ayant droit économique ne possède 5% ou plus des actions en circulation. A la date du 31 décembre 2004, «Chase Nominees Limited», Londres, en tant que Trustee/Nominee respectivement «The Depository Trust Company (Cede & Co.)», New York, en tant qu'organisation de US-clearing pour un grand nombre de bénéficiaires économiques étaient enregistrés pour une part de 8,3% des actions d'UBS SA émises (dont 5% en actions UBS SA avec des droits de vote) respectivement pour une part de 5,8% des actions d'UBS SA émises (toutes les actions avec des droits de vote).

Impôts et droits

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:

1. Impôt anticipé suisse

Le rachat par une société de ses propres actions afin de réduire son capital est considéré comme une liquidation partielle et, en conséquence, soumis à l'impôt fédéral anticipé. UBS Investment Bank déduira l'impôt du prix de rachat et en remettra le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Selon l'art. 21, al. 1, lettre a, de la Loi sur l'impôt anticipé (LIA), les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:

Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable du titre est considérée comme un bénéfice imposable.

3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger dépend des règles locales.

4. Droits et taxes

La vente d'actions à UBS SA destinée à réduire le capital n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. La taxe boursière (ci-inclus la taxe CFB) de 0,011% sont cependant due.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse.
Zurich est for exclusif.

Numéros de valeur / ISIN

Action nominative UBS SA
de CHF 0.80 nominal
1.203.203 / CH0012032030
(Telekurs: UBSN / Reuters: UBSZn.VX / Bloomberg: UBSN VX)

Ancien programme de rachat jusqu'au 7 mars 2005:
Action nominative UBS SA (2^e ligne de négoce)
de CHF 0.80 nominal
1.771.583 / CH0017715837
(Telekurs: UBSNEE / Reuters: UBSZne.VX / Bloomberg: UBSNEE VX)

Nouveau programme de rachat dès le 8 mars 2005:
Action nominative UBS SA (2^e ligne de négoce)
de CHF 0.80 nominal
2.065.462 / CH0020654627
(Telekurs: UBSNE / Reuters: UBSZne.VX / Bloomberg: UBSNE VX)

Lieu et date

Zurich, le 8 mars 2005

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.